Article 25

Dépositaire transitoire

1. Le Dépositaire convoquera la première session de la Conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.

2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI) régissant l'Organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent Acte constitutif.

Article 28

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Acte constitutif.

2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur général de toutes questions concernant le présent Acte constitutif.

Article 29

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Acte constitutif font également foi.